

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 121

SECRET/151

19 juin 1963

LISTE XIII - NOUVELLE-ZELANDE

Demande d'autorisation en vue d'engager de nouvelles
négociations au titre de l'article XXVIII:4

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait tenir au Secrétaire exécutif la communication suivante. Le Conseil étudiera cette demande à sa réunion du 19 au 21 juin 1963.

"Le gouvernement néo-zélandais m'a chargé de porter à votre connaissance qu'il demande l'autorisation de renégocier la concession relative à la position ci-après de la première partie de la Liste XIII - "Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille en laine peignée ou cardée (y compris les tissus de poils fins) - position 653.220.1 du tarif néo-zélandais: Moquettes destinées spécialement à l'ameublement". Le taux de droit de la nation la plus favorisée pour cette position a été consolidé à 30 pour cent sur la Communauté économique européenne au cours de la Conférence tarifaire de 1960-61.

"La présente demande est présentée comme suite à une recommandation que la Commission néo-zélandaise du tarif et du développement a formulée à l'issue d'une enquête tarifaire sur les moquettes de laine. La Commission a procédé à une enquête générale sur l'industrie néo-zélandaise et elle a recommandé de porter le taux du droit NPF à 35 pour cent afin d'accorder une protection raisonnable à cette industrie.

"Les importations des produits de cette position pendant la période de dix mois qui a pris fin le 30 avril 1963 ont été les suivantes:

Royaume-Uni	5 292 livres
Belgique	<u>18 530</u> livres
Total	<u>23 822</u> livres

Les importations des moquettes de la position 653.220.1 n'étaient pas enregistrées séparément avant le 1er juillet 1962.

"Le gouvernement néo-zélandais souhaiterait que cette demande soit examinée prochainement, et il espère qu'elle pourra l'être à la réunion du Conseil du GATT qui doit se tenir du 19 au 21 juin."

./.

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

SECRET

No. 121

SECRET/151

19 June 1963

SCHEDULE XIII - NEW ZEALAND

Request for Authority to Renegotiate under Article XXVIII:4

The following communication dated 13 June 1963, has been received from the Permanent Representative of New Zealand. The request will be considered by the Council at its meeting on 19-21 June 1963.

"The New Zealand Government has asked me to inform you that it requests authority to renegotiate the concession on the following item in Part I of Schedule XIII - 'Woven pile and chenille fabrics of woollen or worsted thread (including fabrics of fine hair) - New Zealand tariff item number 653.220.1 moquettes specially suited for use as furnishing fabrics'. The most-favoured-nation rate of duty on this item was bound at 30 per cent to the European Economic Community during the 1960-61 Tariff Conference.

"The request for authority to renegotiate this concession is made as a result of a recommendation by the New Zealand Tariff and Development Board following a tariff inquiry on wool moquettes. The Board undertook a comprehensive investigation into the New Zealand industry and recommended that the MFN rate of duty be increased to 35 per cent in order to accord reasonable protection for the New Zealand industry.

"Imports under this item for the ten months ending 30 April 1963 were:

United Kingdom	£5,292
Belgium	£18,530
	<hr/>
Total	£23,822
	<hr/>

Imports of the moquettes covered by Item 653.220.1 were not separately recorded prior to 1 July 1962.

"The New Zealand Government asks that this request be given early consideration and hopes that its request can be considered at the GATT Council meeting of 19-21 June."

./.